

COVID-19

GUIDE D'ORIENTATION VERS LES PROGRAMMES D'AIDE EN MAIN-D'ŒUVRE



Ce guide d'orientation vous est fourni par le Conseil québécois des ressources humaines en tourisme (CQRHT), votre comité sectoriel de main-d'œuvre. Nous le mettons à votre disposition afin de faciliter le repérage des programmes d'aide gouvernementale qui peuvent aider à maintenir le lien d'emploi avec les travailleurs ou à les orienter vers les programmes d'aide adéquats en fonction de leur situation.

Les deux tableaux présentés aux pages suivantes vous permettront d'identifier rapidement le ou les programmes applicables à votre situation (Tableau 1) et de connaître les modalités principales pour chaque programme (Tableau 2). Des descriptions plus détaillées sont ensuite fournies pour chaque programme en ordre alphabétique.

Notre objectif est de vous aider dans les premières étapes d'identification des programmes. Nous vous suggérons très fortement de compléter vos recherches en consultant les liens qui sont fournis. Ce document est mis à jour régulièrement au fur et à mesure des annonces gouvernementales.

Tableau 1 : Programmes disponibles en fonction de la cause de la perte d'emploi/de revenus

Clientèle requérante	Cause	Programme
Travailleurs admissibles à l'assurance-emploi	Mise à pied	Assurance-emploi (AE)
	Maladie, mise en quarantaine	Prestation canadienne de maladie pour la relance économique (PCMRE) Prestation de maladie de l'assurance-emploi
	Aide à un proche	Prestation canadienne de la relance économique pour proches aidants (PCREPA)
Travailleurs non admissibles à l'assurance-emploi	Pertes de revenus (travailleurs autonomes et autres salariés)	Prestation canadienne de la relance économique (PCRE)
	Maladie, mise en quarantaine	Prestation canadienne de maladie pour la relance économique (PCMRE)
	Aide à un proche	Prestation canadienne de la relance économique pour proches aidants (PCREPA)
Entreprises	Maintien du lien d'emploi	Subvention salariale d'urgence du Canada (SSUC) Prestations supplémentaires de chômage (PSC) Travail partagé (TP)
	Recrutement	Programme d'embauche pour la relance économique du Canada (PEREC)

Tableau 2 : Sommaire des modalités de programme (information présentée à titre indicatif seulement; pour plus de détails, consultez les pages suivantes)

Modalités	Assurance-emploi (AE)		Prestation canadienne de la relance économique (PCRE)	Prestation canadienne de la relance économique pour proches aidants (PCREPA)	Prestation canadienne de maladie pour la relance économique (PCMRE)	Prestation supplémentaire de chômage (PSC)	Subvention salariale d'urgence (SSUC)	Temps partagé (TP)	Programme d'embauche pour la relance économique du Canada (PEREC)
	Assurance-emploi	Règle du 50 cents							
Maintien du lien d'emploi	Non	Non, mais le prestataire peut travailler pour l'entreprise	S/O	Oui	Oui	Non, mais les travailleurs sont moins portés à chercher un emploi ailleurs	Oui	Oui	Oui
Prestation/revenu du travailleur	Au moins 300 \$ par semaine ou 55 % du revenu brut jusqu'à 595 \$ (pour les demandes faites entre le 26 septembre et le 20 novembre 2021) Délai de carence d'une semaine (pour les demandes initiales faites à partir du 26 septembre 2021)	50 cents des prestations d'AE pour chaque dollar gagné, jusqu'à concurrence de 90 % de la rémunération hebdomadaire précédente. Au-delà de 90 %, déduction des prestations dollar pour dollar	500 \$ par semaine Puis 300 \$ par semaine de la semaine 43 à 54 Toutes nouvelles demandes à partir du 18 juillet 2021 : 300\$ par semaine	500 \$ par semaine par ménage (450 \$ après les retenues d'impôt)	500 \$ par semaine (450 \$ après les retenues d'impôt)	Supplément versé par l'employeur PLUS les prestations d'AE sans excéder 95% de la rémunération moyenne assurable 1 semaine de délai de carence	Subvention modulable en fonction du pourcentage de la perte des revenus des entreprises. Réduction des taux de subvention maximum: 40% (1 ^{er} août au 28 août et du 29 août au 25 septembre); 20% (26 septembre au 23 octobre)	Heures non travaillées : 55 % de la rémunération Heures travaillées : 100 % de la rémunération Pas de délai de carence	Taux de la subvention: 50% : du 6 juin au 28 août; 40% : du 29 août au 25 septembre; 30% : du 26 septembre au 23 octobre; 20% : du 24 octobre au 20 novembre
Contribution de l'employeur	0 \$ (autre que la cotisation)	Temps travaillé	0 \$	0 \$	0 \$	Supplément versé par l'employeur (en fonction du régime adopté)	Dans la mesure du possible, ramener les salaires au niveau d'avant la crise	100 % du temps travaillé	50 % de la différence entre la masse salariale de référence et la nouvelle masse salariale suivant l'embauche.
Durée	De 14 à 45 semaines, selon le nombre d'heures accumulées et le taux de chômage régional	Selon le nombre de semaines d'admissibilité à l'assurance-emploi	54 semaines	42 semaines	4 semaines	Entre 26 et 45 semaines	Prolongation jusqu'au 23 octobre 2021	Durée maximale de 76 semaines + 26 semaines subséquentes	De 2 à 24 semaines (entre le 6 juin et le 20 novembre 2021)
Admissibilité	Avoir accumulé 420 heures de rémunération assurable dans la dernière année (à compter du 26 septembre 2021)	Prestataires de l'assurance-emploi	Ne pas être admissible à l'assurance-emploi et avoir une baisse de 50% des revenus hebdomadaires moyens par rapport à l'année précédente	Avoir gagné au moins 5 000 \$ en revenus d'emploi. Prendre soin d'un enfant de moins de 12 ans confiné ou dont l'école ou le service de garde est fermé ou s'occuper d'un membre de la famille qui ne peut obtenir de soins	Avoir gagné au moins 5 000 \$ en revenus d'emploi. Avoir contracté la COVID-19 ou souffrir de problèmes de santé sous-jacents ou d'autres maladies qui rendent vulnérables à la COVID-19. Non applicable aux personnes qui reviennent d'un voyage non essentiel.	Être admissible à l'AE Supplément aux prestations d'AE pendant un arrêt temporaire de travail, pour de la formation, la maladie ou blessure ou mise en quarantaine	Entreprises et OBNL dont le revenu a diminué de plus de 10 % (à compter du 4 juillet 2021)	En fonction d'unités de travail partagé (au moins 2 employés) Entreprises et travailleurs à l'année admissibles à l'AE En exploitation depuis au moins 1 an	Les employeurs qui continuent de subir des baisses de revenus par rapport au début de la pandémie. Critères d'admissibilité identiques à ceux de la SSUC

Assurance-emploi

(Mesure temporaire du 26 septembre 2021 au 24 septembre 2022)

Pour qui?

- Employés frappés par un manque de travail involontaire et qui seraient autrement disponibles à travailler.
- Toutes personnes ayant accumulé au moins 420 heures de travail assurables au cours des 52 dernières semaines et qui n'ont reçu aucun salaire pendant au moins 7 jours consécutifs.

Description

- Le montant de la prestation représente 55 % de la rémunération hebdomadaire moyenne assurable, jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 595 \$ par semaine et un minimum de 300 \$ par semaine pour les demandes initiales établies entre le 26 septembre et le 20 novembre 2021;
- Ces prestations sont imposables;
- La période des prestations varie de 14 à 45 semaines selon le nombre d'heures accumulées et le taux de chômage régional;
- Délai de carence de 1 semaine pour les demandes initiales établies entre le 26 septembre et le 20 novembre 2021;
- Les semaines de prestation de la PCU ne seront pas comptées dans les semaines d'admissibilité de l'assurance-emploi.

Conjuguer travail et assurance-emploi

Règle de 50 cents : Les prestataires de l'assurance-emploi qui travaillent peuvent conserver 50 cents de leurs prestations pour chaque dollar gagné, et ce, jusqu'à concurrence de 90 % de leur rémunération hebdomadaire précédente (environ quatre jours et demi de travail). Au-delà de ce plafond, leurs prestations d'assurance-emploi sont déduites dollar pour dollar.

Étapes à suivre pour les employeurs

1. Compléter un Relevé d'emploi (RE) pour chaque employé visé. Vous le trouverez au : <https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/assurance-emploi/ae-liste/assurance-emploi-re.html>
Pour soumettre des RE électroniquement, s'inscrire à RE Web: <https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/assurance-emploi/ae-liste/assurance-emploi-re/sinscrire-re-web.html>
2. Dans les cas de mises à pied à cause de la COVID-19, cocher la raison « Manque de travail » ; soit le code A, à la section 16 du relevé d'emploi.
3. Indiquer à vos employés qu'ils doivent aller à la page <https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/assurance-emploi/ae-liste/assurance-emploi-re.html> pour présenter leur demande.

¹ Pour plus d'information sur le calcul et la durée des prestations, allez sur : <https://www.canada.ca/fr/services/prestations/ae/assurance-emploi-reguliere/montant-prestation.html>

Prestation canadienne de la relance économique (PCRE)

(Mesure temporaire jusqu'au 23 octobre 2021)

Pour qui?

- Travailleurs indépendants et certains salariés (y compris saisonniers) frappés par un manque de travail involontaire pour des raisons directement liées à la crise sanitaire et qui **ne sont pas admissibles aux prestations de l'assurance-emploi**.
- Salariés et travailleurs indépendants ayant une baisse de 50 % de leurs revenus hebdomadaires moyens par rapport à l'année précédente.
- Il faut avoir gagné au moins 5 000 \$ en revenus d'emploi, en revenus nets d'un travail indépendant (après déduction des dépenses) ou en prestations de maternité et parentales de l'assurance-emploi au cours des 12 mois précédant la date de la demande.

Description

- Le montant de la prestation est de 1 000 \$ pour une période de 2 semaines jusqu'à un maximum de 42 semaines. Puis, le montant est de 600 \$ pour une période de 2 semaines de la semaine 43 à 54;
- Pour toutes les nouvelles demandes faites à compter du 18 juillet 2021, le montant est de 600 \$ pour une période de 2 semaines (jusqu'au 23 octobre 2021);
- Les personnes ayant épuisé leurs prestations d'assurance-emploi pourront être admissibles aux 4 semaines supplémentaires (300\$ par semaine);
- Ces prestations sont imposables;
- Chaque période de prestation a une date de début et de fin spécifique. Elles sont divisées ainsi : 27 septembre au 10 octobre 2020; 11 octobre au 24 octobre 2020; 27 octobre au 7 novembre 2020 et ainsi de suite.
- Les périodes ne doivent pas nécessairement être prises de façon consécutive. Il est donc possible pour une personne de travailler entre deux périodes de PCRE.
- Une demande peut être faite rétroactivement pour n'importe quelle période jusqu'à 60 jours après la fin de la période.
- Si vous gagnez au-delà de 38 000 \$, le prestataire devra rembourser 0,50 \$ pour chaque dollar de PCRE reçu lors de sa déclaration d'impôt.

Étapes à suivre

Pour un *employé salarié*, il lui sera demandé lors de son inscription :

1. Des talons de paie récents;
2. Une lettre de confirmation d'emploi, y compris le salaire, si accessible en ligne;
3. Son relevé d'emploi (qui peut être envoyé directement en ligne via ce lien : <https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/assurance-emploi/ae-liste/assurance-emploi-re/sinscrire-re-web.html>)
4. Ses relevés bancaires indiquant son nom, son adresse et le dépôt de la paie.

Pour un *travailleur indépendant*, il lui sera demandé lors de son inscription :

1. Des factures récentes pour services rendus comprenant la date de service, à qui le service a été fourni, le nom de la personne ou de la compagnie;
2. Reçu de paiement pour le ou les services fournis (relevé de compte ou facture indiquant un paiement et le solde restant)
3. Documents indiquant les revenus tirés d'un commerce ou d'une entreprise en tant que propriétaire unique, entrepreneur indépendant ou société de personnes;

4. Tout autre document qui peut confirmer que cette personne a gagné 5 000 \$ en revenus d'emploi ou de travail indépendant.

Il est possible de s'inscrire via son dossier personnel de l'ARC : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/services-electroniques/services-electroniques-particuliers/dossier-particuliers.html>

Prestation canadienne de maladie pour la relance économique (PCMRE) (Mesure temporaire jusqu'au 23 octobre 2021)

Pour qui?

Salariés et travailleurs indépendants :

- N'ayant pas la possibilité de travailler pour cause de maladie ou qui sont dans l'obligation de s'isoler en raison de la COVID-19 ou de problème de santé sous-jacent pouvant les mettre à risque de contracter le virus
- Ayant manqué au moins 50 % de sa semaine de travail prévue.
- Ayant gagné au moins 5 000 \$ en revenus d'emploi, en revenus nets d'un travail indépendant (après déduction des dépenses) ou en prestations de maternité et parentales de l'assurance-emploi au cours de 12 mois précédant la date de la demande.

Cette prestation ne peut être reçue dans le cas où l'employé recevrait un paiement de congé payé par son employeur. Il n'est pas possible non plus de recevoir simultanément la PCMRE et la prestation de maladie de l'assurance-emploi. Les personnes qui retournent d'un voyage non essentiel ne sont pas admissibles.

Description

- Le montant de la prestation est de 500 \$ par semaine pour une période maximale de 4 semaines. Après les retenues d'impôt, le montant sera de 450 \$ par semaine.
- Il n'est pas obligatoire de prendre les deux semaines de façon consécutive.
- Si le salarié ou le travailleur indépendant travaille un certain nombre d'heures dans la semaine, celui-ci recevra le total du montant de 450 \$ (après les déductions) dans la mesure où les heures travaillées ne dépassent pas 50 % de ses heures habituelles.
- Une demande peut être faite rétroactivement pour n'importe quelle période jusqu'à 60 jours après la fin de la période.

Étapes à suivre

Pour un *employé salarié*, il lui sera demandé lors de son inscription :

1. Des talons de paie récents;
2. Une lettre de confirmation d'emploi, y compris le salaire, si accessible en ligne;
3. Son relevé d'emploi (qui peut être envoyé directement en ligne via ce lien : <https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/assurance-emploi/ae-liste/assurance-emploi-re/sinscrire-re-web.html>)
4. Ses relevés bancaires indiquant son nom, son adresse et le dépôt de la paie.

Pour un *travailleur indépendant*, il lui sera demandé lors de son inscription :

1. Des factures récentes pour services rendus comprenant la date de service, à qui le service a été fourni, le nom de la personne ou de la compagnie;
2. Reçu de paiement pour le ou les services fournis (relevé de compte ou facture indiquant un paiement et le solde restant)
3. Documents indiquant les revenus tirés d'un commerce ou d'une entreprise en tant que propriétaire unique, entrepreneur indépendant ou société de personnes;
4. Tout autre document qui peut confirmer que cette personne a gagné 5 000\$ en revenus d'emploi ou de travail indépendant.

Il est possible de s'inscrire via son dossier personnel de l'ARC : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/services-electroniques/services-electroniques-particuliers/dossier-particuliers.html>

Prestation canadienne de la relance économique pour proches aidants (PCREPA) (Mesure temporaire jusqu'au 23 octobre 2021)

Pour qui?

Salariés ou travailleurs indépendants :

- N'ayant pas la possibilité de travailler, car ils doivent s'occuper de leur enfant de moins de 12 ans ou d'un membre de la famille
- Ayant manqué au moins 50 % de sa semaine de travail prévue.
- Ayant gagné au moins 5 000 \$ en revenus d'emploi, en revenus nets d'un travail indépendant (après déduction des dépenses) ou en prestations de maternité et parentales de l'assurance-emploi au cours de 12 mois précédant la date de la demande.

Une seule personne par ménage ou vivant à la même adresse peut se prévaloir de la prestation.

Description

- Le montant de la prestation est de 500 \$ par semaine pour une période maximale de 42 semaines. Après les retenues d'impôt, le montant sera de 450 \$ par semaine.
- Il n'est pas obligatoire de les prendre de façon consécutive.
- Si le salarié ou le travailleur indépendant travaille un certain nombre d'heures dans la semaine, celui-ci recevra le total du montant de 450 \$ (après les déductions) dans la mesure où les heures travaillées ne dépassent pas 50 % de ses heures habituelles.
- Une demande peut être faite rétroactivement pour n'importe quelle période jusqu'à 60 jours après la fin de la période.

Étapes à suivre

Pour un *employé salarié*, il lui sera demandé lors de son inscription :

1. Des talons de paie récents;
2. Une lettre de confirmation d'emploi, y compris le salaire, si accessible en ligne;
3. Son relevé d'emploi (qui peut être envoyé directement en ligne via ce lien : <https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/assurance-emploi/ae-liste/assurance-emploi-re/sinscrire-re-web.html>)
4. Ses relevés bancaires indiquant son nom, son adresse et le dépôt de la paie;
5. Documents (lettre, avis ou courriel) montrant qu'une personne est dans l'incapacité d'aller à l'école, à la garderie, au programme de jours ou à l'établissement de soins en raison de la COVID-19.

Pour un *travailleur indépendant*, il lui sera demandé lors de son inscription :

1. Des factures récentes pour services rendus comprenant la date de service, à qui le service a été fourni, le nom de la personne ou de la compagnie;
2. Reçu de paiement pour le ou les services fournis (relevé de compte ou facture indiquant un paiement et le solde restant)
3. Documents indiquant les revenus tirés d'un commerce ou d'une entreprise en tant que propriétaire unique, entrepreneur indépendant ou société de personnes;
4. Tout autre document qui peut confirmer que cette personne a gagné 5 000\$ en revenus d'emploi ou de travail indépendant.
5. Documents (lettre, avis ou courriel) montrant qu'une personne est dans l'incapacité d'aller à l'école, à la garderie, au programme de jours ou à l'établissement de soins en raison de la COVID-19.

Il est possible de s'inscrire via son dossier personnel de l'ARC : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/services-electroniques/services-electroniques-particuliers/dossier-particuliers.html>

Prestations de maladie de l'assurance-emploi

(Mesure temporaire jusqu'au 24 septembre 2022)

Pour qui?

- Pour celles et ceux qui sont admissibles à l'assurance-emploi et qui sont incapables de travailler en raison d'une maladie, d'une blessure ou d'une mise en quarantaine. Il est nécessaire de présenter un certificat médical.
- Toutes personnes ayant accumulé au moins 420 heures de travail assurables au cours des 52 dernières semaines précédant le début de la demande ou depuis le début de la dernière demande, selon la plus courte de ces 2 périodes.
- La rémunération hebdomadaire normale a diminué de plus de 40 % pendant au moins 1 semaine.

Description

- Les prestations de maladie de l'assurance-emploi offrent jusqu'à 15 semaines de remplacement du revenu aux prestataires admissibles qui sont incapables de travailler en raison d'une maladie, d'une blessure ou d'une mise en quarantaine pour qu'ils puissent prendre le temps de recouvrer la santé avant de retourner au travail.
- Les Canadiens mis en quarantaine peuvent demander des prestations de maladie de l'assurance-emploi. Le montant de la prestation représente 55 % de la rémunération hebdomadaire moyenne assurable, jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 595 \$ par semaine et un minimum de 300 \$ par semaine (pour les demandes faites entre le 26 septembre et le 20 novembre 2021).
- Il n'est pas possible de recevoir simultanément la PCMRE ainsi que la prestation de maladie de l'assurance-emploi.

Étapes à suivre

- Compléter un Relevé d'emploi (RE) pour chaque employé visé. Vous le trouverez au : <https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/assurance-emploi/ae-liste/assurance-emploi-re.html>
- Cocher la raison « Maladie ou blessure » ; soit le code D, à la section 16 du relevé d'emploi.
- S'inscrire à RE Web pour soumettre des RE électroniquement : <https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/assurance-emploi/ae-liste/assurance-emploi-re/sinscrire-re-web.html>
- Indiquer à vos employés qu'ils doivent aller à la page <https://www.canada.ca/fr/services/prestations/ae/assurance-emploi-maladie.html> pour présenter leur demande ou contacter Service Canada au 1 833 381-2725

Prestations supplémentaires de chômage (PSC)

Pour qui?

Les travailleurs admissibles à l'assurance-emploi pendant les périodes de chômage attribuables à l'une ou l'autre des situations suivantes :

- Un arrêt temporaire de travail
- La formation
- Une maladie, blessure ou mise en quarantaine

Le régime de l'employeur devra spécifier quels groupes d'employés sont couverts (ex. : tous les employés, employés à salaire horaire) et/ou le poste des employés couverts.

Description

Le programme de prestations supplémentaires de chômage (PSC) a pour but d'offrir un supplément aux prestations d'assurance-emploi pour 3 types de cas : arrêt temporaire de travail, la formation, une maladie ou blessure ou mise en quarantaine.

- Le montant total des prestations ne peut dépasser 95% de la rémunération hebdomadaire.
- Les employés peuvent recevoir les prestations pendant une période variant de 14 à 45 semaines, en fonction du taux de chômage dans la région. La demande de l'employeur doit être approuvée avant le versement des prestations supplémentaires.

Combien ça coûte aux entreprises?

Le coût hebdomadaire varie en fonction du pourcentage ou du montant que l'entreprise désire financer. Le tableau ci-dessous montre le coût hebdomadaire d'un régime basé sur le pourcentage de la rémunération pour des suppléments variant de 10% à 40% de la rémunération. Par exemple, un travailleur dont la rémunération annuelle était de 30 000\$ recevra des prestations d'assurance-emploi de 317\$ par semaine. Si son régime est basé sur un supplément de 20% du salaire, il recevra un total de 427\$ et le coût pour l'entreprise sera de 110\$ par semaine.

Rémunération (an)	Rémunération (semaine)	AE par semaine	Supplément de 10% du salaire		Supplément de 20% du salaire		Supplément de 30% du salaire		Supplément de 40% du salaire (maximum soit 95% de la rémunération)	
			Coût	Total	Coût	Total	Coût	Total	Coût	Total
30 000 \$	577 \$	317 \$	58 \$	375 \$	110 \$	427 \$	164 \$	482 \$	231 \$	548 \$
40 000 \$	769 \$	423 \$	77 \$	500 \$	146 \$	569 \$	219 \$	642 \$	308 \$	731 \$
50 000 \$	962 \$	529 \$	96 \$	625 \$	183 \$	712 \$	274 \$	803 \$	385 \$	913 \$
60 000 \$	1 154 \$	573 \$ (max)	115 \$	750 \$	219 \$	854 \$	329 \$	963 \$	462 \$	1 096 \$

Subvention salariale d'urgence du Canada (SSUC)

(Mesure temporaire jusqu'au 23 octobre 2021)

Notes importantes :

Les informations présentées ci-dessous sont basées sur le projet de loi tel que sanctionné le 27 juillet 2020 ainsi que des modifications faites au programme le 19 novembre 2020, 6 janvier 2021 et selon la proposition du nouveau budget fédéral paru en juin 2021.

Les modalités du programme ont été modifiées depuis sa mise en œuvre. Elles varient donc en fonction des périodes d'admissibilité.

Pour qui?

- Particuliers, entreprises, organismes à but non lucratif (OBNL) et organismes de bienfaisance qui font face à une baisse de leurs revenus.
- Depuis le 4 juillet 2021 (période 18), une baisse de revenu de plus de 10% est requise pour accéder à la subvention.

Description

- Subvention salariale temporaire dont le taux de compensation varie en fonction des pertes de revenus des entreprises (trois méthodes de calcul possibles) et qui permet aux entreprises qui se qualifient de maintenir le lien d'emploi avec leurs employés.
- Pour les périodes 8-10 (du 27 septembre au 19 décembre 2020), le *taux de compensation de base* est d'un maximum de 40% des rémunérations. Les entreprises les plus affectées, soit celles affichant une perte de revenus supérieure à 50%, pourront toucher à une *subvention compensatoire additionnelle* allant jusqu'à 25%, pour une subvention maximale de 65% des rémunérations, dépendamment des pertes encourues. La subvention salariale hebdomadaire maximale est de 734 \$.
- Pour les périodes 11-13, (du 20 décembre 2020 au 13 mars 2021), *taux de compensation de base* est d'un maximum de 40% des rémunérations, mais la *subvention compensatoire additionnelle* peut atteindre 35%, pour une subvention maximale de 75%, pouvant atteindre le montant hebdomadaire de 847 \$.
- Réduction progressive du taux de subvention à compter de la période 18 (4 juillet 2021) :
 - Du 4 juillet au 31 juillet 2021, le taux de compensation de base est d'un maximum de 60% des rémunérations.
 - Du 1^{er} août au 28 août et du 29 août au 25 septembre 2021, le taux de la subvention maximal sera réduit à 40% de la rémunération.
 - Du 26 septembre au 23 octobre 2021, le taux de la subvention maximal sera de 20% des rémunérations.

Récentes modifications au programme

- La Subvention salariale d'urgence du Canada est prolongée jusqu'en 23 octobre 2021.
- Une baisse de revenu de plus de 10% est requise pour accéder à la subvention (à compter du 4 juillet 2021);
- Réduction progressive du taux de subvention de maximal de 60 à 20 % (entre le 4 juillet et le 23 octobre 2021);
- Introduction du nouveau Programme d'embauche pour la relance économique du Canada (PEREC) depuis le 6 juin 2021. L'employeur peut demander la SSUC ou le PEREC, selon le montant le plus élevé. L'utilisation du calculateur est fortement recommandée.

Pour connaître les montants de subvention auxquels vous pourriez avoir droit, aller sur : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/subvention/subvention-salariale-urgence/ssuc-calculez-montant-subvention.html>

Coûts admissibles :

- La rémunération admissible comprend les traitements, salaires, certains avantages imposables et autres rémunérations.
- La totalité de certaines cotisations versées par l'employeur à l'assurance-emploi, au Régime de pensions du Canada et au Régime des rentes du Québec, au Régime québécois d'assurances parentales et au Fonds des services de santé est aussi remboursée.
- Les indemnités de départ ne sont pas admissibles.

Admissibilité des employés :

- Les employés à temps partiel sont admissibles.
- Pour les périodes 1 à 4, les employés qui n'ont pas travaillé pendant 14 jours consécutifs ou plus durant la période de la demande ne sont pas admissibles. Cette restriction a été levée pour les périodes subséquentes.
- Les nouveaux employés qui n'ont pas d'historique de salaire sont admissibles. Toutefois, des conditions concernant les employés qui ont un lien de dépendance² avec l'entreprise s'appliquent.
- Les propriétaires qui se versent un salaire sont admissibles sous certaines conditions.
- Il est possible d'embaucher des employés rétroactivement. Cependant, si l'employé a reçu des sommes de la Prestation canadienne d'urgence (PCU) pour la même période, il sera tenu de les rembourser.
- Les employés en vacances rémunérés sont admissibles. Le calcul pour les employés en congé payé est toutefois changé à partir de la période 9 pour mieux concorder avec les prestations de l'assurance-emploi.

Trois façons de faire une demande :

1. L'entreprise fait une demande à l'ARC : **Se connecter à Mon dossier d'entreprise** à : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/services-electroniques/services-electroniques-entreprises/dossier-entreprise.html>
2. Un représentant de l'entreprise (ex. : un comptable) fait une demande à l'ARC : **Se connecter à Représenter un client** à : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/services-electroniques/representer-client.html>
3. L'entreprise se branche sur **Se connecter à l'application Formulaires Web** à : https://apps.cra-arc.gc.ca/ebci/ghnf/netf/prot/ntrWgSbsdyStndAln.action?request_locale=fr_CA.

Pour en savoir plus :

Ces informations donnent seulement un bref aperçu du programme. Les nouvelles modalités du 19 novembre comportent de nombreux détails que nous vous invitons à lire attentivement : <https://www.canada.ca/fr/ministere-finances/nouvelles/2020/11/renseignements-sur-la-prolongation-de-la-subvention-salariale-durgence-du-canada.html>

Nous vous encourageons fortement à aller sur le site du gouvernement du Canada pour en savoir plus : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/subvention/subvention-salariale-urgence.html>

² Le lien de dépendance peut être défini comme un lien entre des personnes qui sont liées par une relation de sang, un mariage, une union de fait ou une adoption.

Programme d'embauche pour la relance économique du Canada (PEREC)

(Mesure temporaire COVID-19 du 6 juin au 20 novembre 2021)

Pour qui ?

Les sociétés privées (sous contrôle canadien ou des sociétés coopératives admissibles à la déduction accordée aux petites entreprises), les sociétés de personnes dont au moins 50 % des parts sont détenues (directement ou indirectement) par des employeurs admissibles au PEREC, les organismes de bienfaisance et les organismes à but non lucratif, qui connaissent toujours une baisse de leurs revenus à cause de la pandémie, seront admissibles.

Une baisse de revenu de plus de 10% est requise pour accéder à la subvention.

Description

Les employeurs qui engagent des coûts supplémentaires dans le cadre de leur réouverture, que ce soit par l'augmentation des salaires ou des heures travaillées, ou par l'embauche d'un plus grand nombre d'employés.

- La subvention correspond à un taux fixe de 50 % de la différence entre la masse salariale de référence et la nouvelle masse salariale suivant l'embauche (jusqu'au 28 août).
- Puis, le taux de la subvention sera dégressif :
 - 40% : 29 août au 25 septembre;
 - 30% : 26 septembre au 23 octobre;
 - 20% : 24 octobre au 20 novembre;

Exemple

- La masse salariale d'un restaurant, en date d'avril 2021, était de 16 800\$ par mois.
- En juin, l'entreprise a engagé trois employés de plus, totalisant une masse de 24 000\$ par mois.
- La différence entre la masse salariale de référence (avril 2021) et la nouvelle (juin 2021) étant donc de 7 200\$, l'entreprise aurait droit à une subvention de 3 600\$ (50% du 7 200\$) de la part du Programme d'embauche pour la relance économique du Canada.

- La plupart des critères d'admissibilité pour le PEREC et la SSUC sont les mêmes.
- Les employeurs admissibles peuvent demander la subvention salariale d'urgence ou la nouvelle subvention d'embauche selon la plus élevée des deux. Mais, ils ne peuvent pas recevoir les deux simultanément. Ils pourront alterner les deux subventions selon celle qui est la plus avantageuse sur la période. Il est fortement recommandé d'utiliser le calculateur qui vous aidera à choisir la subvention la plus avantageuse pour une période donnée.

Pour connaître les montants de subvention auxquels vous pourriez avoir droit, aller sur : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/subvention/calculer-subventions-salariale-embauche.html>

Coûts admissibles :

- Seule la rémunération admissible versée pour les semaines où les employés étaient actifs est prise en compte dans le calcul du PEREC. Cela comprend les calculs pour la période de base (du 14 mars au 10 avril 2021) et la rémunération de la période de demande.
- La rémunération admissible comprend les traitements, salaires, certains avantages imposables, les frais et les commissions.
- Les indemnités de départ, les avantages liés aux options d'achat d'actions, les dividendes, les pourboires donnés directement à l'employé par les clients, les avantages imposables autres qu'en espèces, et les montants pour les employés qui étaient en congé payé ne sont pas admissibles.

Étapes à suivre

1. L'entreprise fait une demande à l'ARC : **Se connecter à Mon dossier d'entreprise** à : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/services-electroniques/services-electroniques-entreprises/dossier-entreprise.html>
2. Un représentant de l'entreprise (ex. : un comptable) fait une demande à l'ARC : **Se connecter à Représenter un client** à : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/services-electroniques/representer-client.html>
3. L'entreprise se branche sur **Se connecter à l'application Formulaires Web** à : https://apps.cra-arc.gc.ca/ebci/ghnf/netf/prot/ntrWgSbsdyStndAln.action?request_locale=fr_CA.

Pour en savoir plus :

Nous vous encourageons fortement à aller sur le site du gouvernement du Canada pour en savoir plus : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/subvention/programme-emploi-jeunes/programme-emploi-jeunes.html>

<https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/subvention/programme-emploi-jeunes/programme-emploi-jeunes.html>

Travail partagé (TP)

(Mesure temporaire COVID-19 jusqu'au 24 septembre 2022)

Pour qui ?

Employeurs en activité depuis un an au Canada ayant un minimum de 2 employés permanents.

- Les employés admissibles peuvent être à temps partiel ou à temps plein, tant qu'il s'agit du personnel de base de l'entreprise.
- Les employés doivent être admissibles à l'assurance-emploi.

L'admissibilité a été étendue pour :

- les sociétés d'État, également appelées entreprises publiques; et
- les ONBL qui connaissent un manque de travail en raison d'une réduction de l'activité et/ou d'une réduction des niveaux de revenus en raison de la COVID-19.

Description

Le Travail partagé est un programme d'adaptation destiné à aider les employeurs et les employés à éviter les mises à pied, à la suite d'une diminution temporaire du niveau d'activité normale de l'entreprise qui est indépendante de la volonté de l'employeur.

- Le programme TP repose sur un accord tripartite entre l'employeur, les employés et Service Canada. Les employés qui participent à un accord de Travail partagé doivent accepter de réduire leurs heures de travail et partager le travail disponible sur une période de temps définie.
- Une unité de Travail partagé est un groupe d'employés qui exécutent des tâches similaires et acceptent de réduire leurs heures de travail sur une période définie.
 - L'unité inclut les employés possédant la même description de travail ou tous les employés qui exécutent des tâches similaires. Il doit y avoir un minimum de deux employés dans une unité de Travail partagé.
 - Les unités de Travail partagé doivent réduire leurs heures de travail d'un minimum de 10 % (une demi-journée) à un maximum de 60 % (trois jours). Cette réduction peut varier d'une semaine à l'autre, pourvu que la réduction moyenne des heures de travail se situe entre 10 % et 60 % pour la durée de l'accord.
- Les employés ne faisant pas partie d'une unité de travail, mais étant considérés comme essentiels à la relance et à la viabilité de l'entreprise sont aussi admissibles au TP. (Exemple: technicien, représentant des ventes, directeurs, etc.)

Les employés ne sont pas assujettis au délai de carence d'une semaine pour obtenir leurs prestations partagées : 28 jours peuvent s'écouler entre la réception du relevé d'emploi et la réception du premier chèque.

- À compter de maintenant, les employeurs qui ont terminé un accord de 76 semaines au plus tard le 24 septembre 2022 dans le cadre des mesures spéciales temporaires COVID-19 peuvent demander un nouvel accord de 26 semaines immédiatement après ou à tout moment pendant la période de 26 semaines suivant la fin de leur accord (sans avoir à respecter une période d'attente obligatoire). La date limite à laquelle les employeurs peuvent commencer un nouvel accord de 26 semaines est le 25 septembre 2022.

Étapes à suivre

- Consulter le Guide du demandeur du Travail partagé : https://www.canada.ca/content/dam/canada/employment-social-development/migration/documents/assets/portfolio/docs/fr/travail_partage/Travail_partage_guide_demandeur.pdf
- Remplir le formulaire : https://catalogue.servicecanada.gc.ca/content/EForms/fr/CallForm.html?Lang=fr&PDF=ES_DC-EMP5100.pdf

Il est essentiel que la demande soit complète, dûment remplie et signée par un représentant de l'employeur (ayant l'autorisation de conclure un accord juridique) et un représentant des employés et/ou du syndicat.
- Un relevé d'emploi (RE) doit être fourni à chaque employé qui participera au Travail partagé.
- Envoyer la feuille d'adhésion avec les noms de tous les employés participants et leurs numéros d'assurances sociales : <https://www.canada.ca/content/dam/esdc-edsc/documents/services/work-sharing/feuille-adhesion-TP-2019.xls>
- La demande peut se faire de deux façons :
 - Plateforme en ligne Passerelle de données : <https://www.canada.ca/content/dam/esdc-edsc/documents/services/work-sharing/feuille-adhesion-TP-2019.xls>
 - Envoi courriel : QC-DPMTDS-LMSDPB-TP-WS-GD@servicecanada.gc.ca

Pour plus de renseignements : Rendez-vous sur : <https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/services/travail-partage.html> ou appeler sans frais le 1-800-367-5693 (ATS : 1-855-881-9874).